

Proposition de loi de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle

présentée par M. Jean-Jacques Urvoas

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi vise à moderniser les règles applicables à l'élection présidentielle. Elle complète une proposition de loi organique ayant le même objet.

Ces deux textes s'inspirent des recommandations formulées par les différents organismes de contrôle : Conseil constitutionnel, Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle, Conseil supérieur de l'audiovisuel, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, Commission des sondages.

Leur adoption contribuerait à ce que la prochaine élection présidentielle se déroule dans un environnement juridique modernisé et incontestable.

L'**article 1^{er}** vise à permettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de recruter des experts.

Il s'agit de renforcer ses moyens d'investigation, en lui permettant de disposer d'éléments d'appréciation sur certaines dépenses de campagne difficiles à évaluer, telles que l'impression de documents ou l'organisation de réunions publiques. La possibilité de recourir à des experts était prévue par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, mais n'a pas été reprise dans l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale.

L'**article 2** tend à harmoniser, pour l'ensemble des élections, les sanctions pénales réprimant la divulgation prématurée, les jours de vote, de résultats partiels ou d'estimations réalisées par sondage.

Actuellement, la diffusion prématurée de résultats partiels, fondés sur des dépouillements dans certains bureaux de vote, est punie d'une amende de 3 750 euros (articles L. 52-2 et L. 89 du code électoral) ; la diffusion prématurée d'estimations de résultats réalisées par sondage est passible d'une amende de 75 000 euros (article L. 90-1 du code électoral et articles 11 et 12 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion). La présente proposition de loi retient une amende de 75 000 euros pour les deux infractions, suivant ainsi les préconisations de la

Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle.

L'**article 3** tire les conséquences, pour l'élection des députés par les Français établis hors de France et pour les élections européennes, de la suppression de la possible double inscription sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France – suppression prévue dans la proposition de loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

L'**article 4** assure la recevabilité financière de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Le onzième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral est complété par les mots : « et recourir à des experts. ».

Article 2

I.— À l'article L. 89 du code électoral, les mots : « et L. 52-2 » sont supprimés.

II.— À l'article L. 90-1 du même code, les mots : « de l'article L. 52-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 52-1 et L. 52-2 ».

Article 3

I.— L'article L. 330-3 du code électoral est abrogé.

II.— Le IV de l'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est supprimé.

Article 4

Les charges pour l'État qui pourraient résulter de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.